

COMMUNE DE SARRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 23 JUIN 2025

**Date de convocation**  
17/06/2025

**Date d'affichage**  
17/06/2025

**Nombre de conseillers** : 19  
**Présents** : 14  
**Votants** : 15

**N° 2025\_6\_01**  
**OBJET** :  
Versement d'une subvention exceptionnelle de l'Amicale des Fêtes

**Pour** : 14  
**Contre** :  
**Abstention** :

L'an deux mil vingt cinq, le vingt trois juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET, Maire.

Etaients présents : Mme Sylvie REGNIER, M. Bertrand FLORES, M. Laurent TAPIN, M. Christian CHAGAAR, Mme Sylvie LORNE, Mme Claude BERTHON, Mme Sandrine ADNOT, M. Jim MORARD, M. Bruno BREMONT, Mme Claudine MAURY, Mme Jeannine ANDRE, Mme Valérie LAMPSON

Excusés : Mme Céline GUERSILLON, M. François DOMMANGE,  
Absents : . MM. André LEBLANC, Antoine LEPAULMIER, M. Steeve DANDELOT  
Pouvoirs : Mme Céline GUERSILLON à Mme Claude BERTHON  
Secrétaire de séance : M. Jérémy MAUUARIN

Monsieur le Maire indique que l'Amicale des Fêtes l'a informé qu'elle prendrait en charge, par le versement d'une subvention exceptionnelle, l'acquisition de la station de jeux street workout installée récemment dans les espaces dédiés au terrain de foot.  
La somme qui sera versée à la Commune s'élève à 12 190 € HT (la TVA recuperable étant quant à elle prise en charge par la Commune de Sarry)

Un titre de recette sera adressé en ce sens à l'Amicale des Fêtes  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité et remercie l'ensemble des membres de l'Amicale des Fêtes pour cette dotation

(Mme Jeannine ANDRE n'a pas participé au vote)

**Date de convocation**  
17/06/2025

**Date d'affichage**  
17/06/2025

**Nombre de conseillers** : 19  
**Présents** : 14  
**Votants** : 15

**N° 2025\_6\_02**  
**OBJET** :  
Participation de l'Eveil aux travaux de rénovation d'une salle de réunion

**Pour** : 15  
**Contre** :  
**Abstention** :

M. le Maire informe que l'Eveil de Sarry lors de sa réunion du Conseil d'Administration du 6 Février dernier a fait part de sa volonté de participer aux frais de réfection d'une salle ainsi que des sanitaires situés à la Maison des Associations - siège de l'Eveil. Un chèque de 8000 € a été adressé aux services de la mairie en ce sens.

Pour information, le coût total des travaux réalisés en régie, s'élève à 12 893,34 € HT pour les fournitures et 21 759,84 € pour la main d'oeuvre (1 agent maîtrise / 1 adjoint technique / environ 776 heures)

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité le Conseil Municipal autorise M. le Maire à encaisser cette somme et remercie chaleureusement le Conseil d'Administration de l'Eveil

**Date de convocation** 17/06/2025 M. François DOMMANGE rejoint le conseil municipal,

**Date d'affichage** 17/06/2025 Par délibération n° 2025-05-06 du 26/05/2025 adoptée à l'unanimité, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à ester en justice et signer l'ensemble des pièces se rapportant à la saisine du tribunal par l'Association Bien vivre dans le bassin sarrysien

**Nombre de conseillers** : 19  
**Présents** : 15  
**Votants** : 16

La Commune a pris attache auprès du Cabinet d'avocats DUFOR / SIMONNET (PARIS) afin d'être accompagnée sur le dossier contentieux et défendre ses intérêts auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne entre autres, saisi par l'association ci-dessus mentionnée et représentée par Maître OPYRCHAL (dossier 2501321 / exploitation poulailler - PC 051525 23 R 0011)

**N° 2025\_6\_03**  
**OBJET** :  
Autorisation de signature d'une convention d'honoraires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité, autorise M. le Maire à signer la convention d'honoraires jointe en annexe et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**Pour** : 15  
**Contre** :  
**Abstention** : 1  
**abstention**

## CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

**La VILLE DE SARRY**, dont le siège social est situé à la Mairie sis Place de la Mairie,  
51520 SARRY, prise en la personne de son Maire en exercice, M. Hervé MAILLET

Ci-après dénommée « Le Client »

Et :

**Maître Yann SIMONNET**,  
Avocat au Barreau de PARIS  
6 rue Paul Valéry, 75116 PARIS

Ci-après dénommée « L'Avocat »

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'Article 10 de la loi n° 71.1130 du 31 décembre 1971 (modifié par la Loi du 10 juillet 1991).

### **ARTICLE 1**

Le permis de construire 051525 23 R0011 délivré le 3 octobre 2023 par la Ville de SARRY à l'EARL MAILLET a fait l'objet d'un recours en annulation le 28 avril 2025 introduit par plusieurs riverains.

Le Client souhaite que l'Avocat l'assiste dans le cadre de ce litige, actuellement pendant devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### **ARTICLE 2**

Le Client s'engage à régler à l'Avocat, les frais et débours de procédure et de dossier.

Le Client s'engage également à régler les frais de déplacements de l'Avocat au fur et à mesure de ses démarches.

### **ARTICLE 3**

Le montant des honoraires rémunérant les prestations de l'Avocat dans le cadre de la mission définie au titre de l'article 1 est, d'un commun accord, arrêté comme suit :

1) Réalisation d'une analyse des chances de succès du recours introduit à l'encontre du permis de construire 051525 23 R0011. Cette analyse se matérialisera par l'établissement d'une consultation, suivie d'une restitution orale.

Cette diligence sera rémunérée par un honoraire forfaitaire de : 5.500 euros HT.

2) Les autres diligences ultérieures (rendez-vous, étude du dossier au regard des pièces communiquées par le Client et les adversaires, des textes et de la jurisprudence applicables, conseils et assistance, rédaction et mise au point des écritures devant le tribunal administration, communication des pièces, audiences de procédure et de plaidoiries etc.) seront rémunérées par des honoraires fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission, en appliquant un taux horaire de 180 euros HT.

Ces honoraires ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais.

Outre le règlement des honoraires de l'Avocat, le Client remboursera à ce dernier l'intégralité des frais et débours exposés pour les besoins des diligences convenues et dont il n'a pas fait l'avance, incluant le cas échéant les honoraires de postulation dont le montant aura préalablement été convenu entre les Parties

### **ARTICLE 4**

Les factures de frais et honoraires seront payables à réception par virement.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1.5 celui de l'intérêt légal à compter de la date de l'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

#### **ARTICLE 5**

Les frais débours et dépens seront réglés sans délai par le Client soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment les frais de déplacement, les frais d'huissier, les frais de greffe, les frais des correspondances, frais de photocopies.

Les autres frais qui pourraient être engagés, notamment les frais de postulation ne seront remboursés par le Client que s'ils ont fait l'objet d'un accord préalable.

#### **ARTICLE 6**

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de sa mission, ce dont il informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

#### **ARTICLE 7**

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement ou dessaisissement.

#### **ARTICLE 8**

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 177 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de PARIS est saisi à la requête de la partie la plus diligentes.

Il est expressément convenu entre les parties, en cas de contestation, que le montant des honoraires, frais et débours calculé comme prévu dans la convention, et restant dû à l'avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de PARIS dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Fait à PARIS, le [ ... ] juin 2025

En DEUX exemplaires originaux.

**LE CLIENT, VILLE DE SARRY**

Hervé MAILLET,

Maire

**L'AVOCAT**

Date de convocation  
17/06/2025  
Date d'affichage  
17/06/2025

Nombre de  
conseillers : 19  
Présents : 15  
Votants : 16

N° 2025\_6\_04  
OBJET :  
Détermination du  
taux de promotion  
d'avancement de  
grade

Pour : 16  
Contre :  
Abstention :

M. le Maire informe que le Comité Social Territorial en séance du 17/06/2025 a un avis favorable quant à la détermination des taux de promotion d'avancement de grade.

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, avec après avis du Comité Technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu/promouvables, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires au grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

M. le Maire, précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 17/06/2025,  
Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité est fixé de la façon suivante

### CATEGORIE C

FILIERE	GRADES AVANCEMENT	RATIO
TECHNIQUE	ADJT TECH TERR 2 <sup>ème</sup> CLASSE	100 %
	ADJT TECH TERR 1 <sup>ère</sup> CLASSE	100 %

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal émet un avis favorable

Date de convocation  
17/06/2025  
Date d'affichage  
17/06/2025

Nombre de  
conseillers : 19  
Présents : 15  
Votants : 16

N° 2025\_6\_05  
OBJET :  
RGPD / Bibliothèque  
Municipale de Sarry /  
demande de  
participation  
financière

Pour : 16  
Contre :  
Abstention :

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le logiciel ORPHEE dont est dotée la bibliothèque afin de répondre à l'ensemble des travaux à y réaliser, est aujourd'hui obsolète et ne répond pas aux exigences réglementaires au regard du RGPD - règlement général de protections des données ; l'ordinateur également dédié aux divers travaux (ancien matériel de la mairie) présente quant à lui quelques dysfonctionnements et risque à tout moment de ne plus répondre aux enregistrements et travaux réalisés.

A ce titre, la Commune de Sarry souhaite solliciter les services de la DRAC et déposer un dossier de demande de subvention au titre de l'informatisation et équipement informatique. Le plan de financement pour cette réalisation est établi comme suit

LOGICIEL ORPHEE	4150,00 € HT
ORDINATEUR	1219,88 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>5369,88 € HT (TVA 1073,97 €)</b>
SUBVENTION DRAC 50 %	2684,94 € HT
AUTOFINANCEMENT 50 %	2684,94 € HT

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2025

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier et à solliciter la DRAC au titre de la subvention.

Le Maire

Hervé MAILLET



Le Secrétaire

Jérémy MAUWARIN